

CODE DE DEVELOPPEMENT

DE LA

PROVINCE NORD

CODEV-PN

**Taux d'intervention dans le cadre du
soutien aux projets d'insertion
économique et aux projets d'entreprise**

Sommaire

Chapitre I - taux d'intervention	4
article 1. Taux d'aide directeur applicable aux projets d'insertion économique	4
article 2. Taux d'aide directeur applicable aux projets d'entreprise	4
article 3. Champ d'application de ce taux d'aide directeur	4
article 4. Majoration applicable aux secteurs d'activité prioritaires	4
article 5. Majoration applicable à la création d'activités	4
article 6. Majoration applicable aux personnes physiques	4
article 7. Majoration applicable aux jeunes	4
article 8. Majorations applicables aux personnes morales	4
article 9. Majorations applicables dans le cadre d'une démarche collective	5
article 10. Taux d'aide maximal	5
article 11. Fixation du taux d'aide	5
Chapitre II - Champ d'application des taux d'intervention	5
article 12. Champ d'application général	5
article 13. Matériels et investissements exclus du bénéfice des aides	5
article 14. Dispositions transitoires	5
article 15. Exécution	5

N° /2003-APN

DELIBERATION

Instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprise applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la Province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° /03-APN du 18 Décembre 2003 instituant le Code de Développement de la Province Nord,

CONSIDERANT les propositions de la Commission de Développement Economique,

A ADOPTE en sa séance du , les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I - TAUX D'INTERVENTION**article 1.****Taux d'aide directeur applicable aux projets d'insertion économique**

Le taux d'aide directeur est fixé à 30 % pour les projets d'insertion économique définis à l'article 10 du CODEV-PN .

article 2.**Taux d'aide directeur applicable aux projets d'entreprise**

Le taux d'aide directeur est fixé à 15 % pour les projets d'entreprise définis à l'article 11 du CODEV-PN.

article 3.**Champ d'application de ce taux d'aide directeur**

Le taux d'aide directeur et ses éventuelles majorations s'appliquent à tous les projets des secteurs d'activité définis comme prioritaire ou en développement.

article 4.**Majoration applicable aux secteurs d'activité prioritaires**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points si le secteur d'activités du projet est classé prioritaire.

article 5.**Majoration applicable à la création d'activités**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points si le projet consiste en une création d'activités au sens de l'article 6 du CODEV-PN.

article 6.**Majoration applicable aux personnes physiques**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points pour les personnes physiques âgées de moins de 45 ans.

Cette majoration s'applique sans condition d'âge pour les personnes physiques de sexe féminin.

article 7.**Majoration applicable aux jeunes**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points pour les personnes physiques âgées de moins de 30 ans

article 8.**Majorations applicables aux personnes morales**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 25 points pour les personnes morales visées à l'article 4 du CODEV-PN.

article 9.
Majorations applicables dans le cadre d'une démarche collective

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points dans le cadre de l'adhésion du projet et du promoteur à une démarche collective agréée portant sur la qualité ou l'organisation de la commercialisation.

article 10.
Taux d'aide maximal

Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets d'entreprise et 90 % pour les projets d'insertion économique. Ces plafonds peuvent toutefois différer et être spécifiés par délibération sectorielle dans certains secteurs d'activité.

article 11.
Fixation du taux d'aide

La commission du développement économique propose à l'Assemblée de la Province nord l'agrément du projet et un taux d'aide fixé en fonction de la cohérence globale du projet et de son intérêt pour l'économie de la Province.

Ce taux d'aide est au minimum le taux d'aide directeur défini aux articles 1 et 2, auquel peuvent s'ajouter les majorations liées à la nature du projet ou au promoteur.

Ces majorations ne sont pas acquises de droit.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION DES TAUX D'INTERVENTION

article 12.
Champ d'application général

Les taux d'aide définis au chapitre I ci-dessus s'appliquent aux investissements tels que définis à l'article 19 du CODEV-PN, s'il n'en est pas spécifié autrement dans la délibération relative aux mesures sectorielles.

article 13.
Matériels et investissements exclus du bénéfice des aides

Les investissements somptuaires, les matériels apportant des éléments de confort sans gain de productivité, sont exclus des aides. La liste de ses matériels pourra être précisée par circulaire sur avis de la Commission du Développement Economique.

article 14. Dispositions transitoires

La présente délibération prend effet trois mois après la date de sa parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

article 15.
Exécution

Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chacun en ce qui les concernent chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.